

DOSSIER : N° DP 004 242 25 00078

Déposé le : 01/12/2025

Dépôt affiché le : 01/12/2025

Complété le : /

Date de transmission de la décision et du dossier
au Préfet ou à son délégué : 26/01/2026

Demandeur : Monsieur CHABRIER HUGO

Nature des travaux : pose d'un groupe extérieur
de pompe à chaleur

Sur un terrain sis à : 11 RUE DU CLOS D AUBERT à
VILLENEUVE (04180)

Référence(s) cadastrale(s) : 242 E 270

ARRÊTÉ N°A2026-014 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLENEUVE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le
11/04/2007, modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le
31/10/2022, modifié le 09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le
07/08/2014, le 23/06/2016, le 08/01/2018, le 15/11/2018 et le 22/12/2025,

Vu le Code du Patrimoine,

VU le règlement de la zone U1a,

VU la Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-
296-004 du 23/10/2018,

Vu le règlement de la zone B11 du PPR – Inondation Mouvement de Terrain,

Vu le règlement de la zone B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,

Vu le règlement de la zone blanche (PCR : Peu Concernnée par le Risque) du PPR – Incendie de
Forêt,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français,

VU la zone de sismicité de niveau 4,

VU la déclaration préalable présentée le 01/12/2025 par Monsieur CHABRIER HUGO,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de pose d'un groupe extérieur de pompe à chaleur ;
- sur un terrain situé : 11 RUE DU CLOS D AUBERT à VILLENEUVE (04180) ;

CONSIDERANT que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis le 31/12/2025 un avis défavorable à la demande pour le motif suivant :

« *Les installations techniques apparentes en façade sont proscrites en site protégé aux abords de monument historique.... Un projet modificatif adapté et intégré à l'architecture pourrait être examiné et susceptible d'être accordé et régularisé* »

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

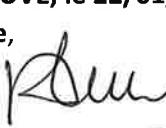
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLENEUVE, le 22/01/2026

Le Maire,

FAUDRIN SERGE





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Alpes-de-Haute-Provence**

Dossier suivi par : CHAIGNE Laurent

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 004242 25 00078 U0401

Demandeur :

Adresse du projet : 11 RUE DU CLOS D AUBERT 04180
VILLENEUVE

Monsieur CHABRIER HUGO
11 RUE DU CLOS D'AUBERT
04180 VILLENEUVE

Déposé en mairie le : 01/12/2025

Reçu au service le : 01/12/2025

Nature des travaux:

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

les installations techniques apparentes en façades sont proscrites en site protégé abords de monument historique .

Dans le dossier les travaux en photo sont réalisés - climatiseur unité extérieur en façade En l'absence d'avis du service- ceci constitue une infraction

-un projet modificatif adapté et intégré à l'architecture pourrait être examiné et susceptible d'être accordé et régularisé

-prendre RDV avec les services



Fait à Digne-les-bains



Signé électroniquement
par Laurent CHAIGNE
Le 31/12/2025 à 16:06

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Laurent CHAIGNE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.



ANNEXE :

Eglise paroissiale Saint-Saturnin situé à 04242|Villeneuve|place Aimé Aillaud.

Eglise paroissiale Saint-Saturnin situé à 04242|Villeneuve|place Aimé Aillaud.

